

30 octobre 2020

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 25 : Règlement ONU n° 26

Révision 1 – Amendement 2

Complément 4 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 25 septembre 2020

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/15.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.20-14329 (F) 201120 201120



* 2 0 1 4 3 2 9 *

Merci de recycler



Paragraphe 6.8.1, lire :

« 6.8.1 Les arêtes en tôle, telles que les bords de gouttières et les glissières de portes coulissantes, sont admises à condition que leurs bords soient rabattus ou que ces arêtes soient recouvertes d'un élément protecteur satisfaisant aux dispositions du présent Règlement qui lui sont applicables.

Une arête non protégée est dite rabattue, si elle est repliée à environ 180°, ou repliée vers la carrosserie de manière que l'arête ne puisse être touchée par une sphère de 100 mm de diamètre.

Les prescriptions du paragraphe 5.4 ne s'appliquent pas aux arêtes en tôle suivantes : bord arrière du capot et bord avant du coffre arrière.

Le bord arrière du capot inclut l'extension de ce bord vers la gauche et vers la droite (par exemple comme bord supérieur de l'aile ou comme bord du montant avant). Cette extrapolation est limitée latéralement par le point latéral extrême de la surface du pare-brise. ».
